

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 2161

présenté par

M. Isaac-Sibille, Mme Darrieussecq, Mme Bergantz, M. Turquois, M. Laqhila, Mme Brocard,
Mme Maud Petit, M. Cosson et M. Martineau

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 1111-11 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 1111-11-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1111-11-1.* – La personne de confiance désignée par le patient ou, à défaut, la famille ou les proches, peut contester auprès des responsables de l'établissement le refus d'application des directives anticipées exprimant la volonté du patient d'arrêter les traitements ou les actes médicaux.

« Dès la réception de la demande, les responsables de l'établissement doivent désigner un collège de trois médecins aux fins de se prononcer sur le caractère déraisonnable de la poursuite de traitement ou d'actes médicaux tel que défini à l'article L. 1110-5-1.

« Les médecins désignés disposent de compétences reconnues dans la pathologie du patient. Ils ne doivent pas avoir participé à la procédure collégiale de laquelle émane la décision de refus d'application des directives anticipées. Il ne doit exister aucun lien de nature hiérarchique entre le médecin en charge du patient et les médecins désignés.

« La décision du collège est notifiée au médecin en charge du patient qui est tenu de l'appliquer.

« Un décret en Conseil d'État définit les modalités d'application du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 1110-5-1 du code de la santé publique prohibe toute forme d'obstination déraisonnable, qui se caractérise par le fait « de pratiquer ou d'entreprendre des actes ou des traitements alors

qu'ils apparaissent inutiles, disproportionnés ou n'ayant d'autre effet que le seul maintien artificiel de la vie ». La loi Claeys-Leonetti a introduit, en 2016, la possibilité pour un patient d'exprimer sa volonté d'interrompre un traitement à travers des directives anticipées, lesquelles « s'imposent au médecin pour toute décision d'investigation, d'intervention ou de traitement » (article L. 1111-11 du code de la santé publique).

Cependant, il arrive parfois qu'un médecin, après une délibération collégiale, décide de poursuivre les traitements malgré les directives anticipées contraires et l'opposition de la personne de confiance, de la famille ou des proches, invoquant leur non-conformité à la situation médicale du patient. Dans de telles circonstances, les représentants du patient, hors d'état d'exprimer sa volonté, sont dépourvus de moyens de recours.

Ainsi, le présent amendement vise à octroyer à la personne de confiance, à la famille ou aux proches la possibilité de contester une décision médicale refusant de se conformer aux directives anticipées.